

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 5 novembre 2024**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 5 novembre 2024 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin et Lorraine Demers sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière adjointe est également présente.

### **1. Ouverture de la séance**

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 00.

### **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Madame Pascale Pelletier Ouellet fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- 4) Suivis au procès-verbal

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 5) Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-09 de régie interne des séances du Conseil municipal
- 6) Avis de motion et présentation du projet de règlement 2024-10 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire
- 7) Entente de services – Comptabilité numérique

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 8) Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge des situations du harcèlement psychologique

### **RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 9) Comptes à payer
- 10) Dépôt au conseil par la greffière-trésorière adjointe d'un état des résultats en date du 30 septembre 2024 comparatif à celui du 30 septembre 2023
- 11) Dépôt par les élus de leur déclaration écrite des intérêts pécuniaires

### **RESSOURCES MATÉRIELLES**

Aucun point

### **URBANISME**

- 12) Adoption du règlement 2024-08 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 »
- 13) Dérogation mineure – 137, chemin de la Pointe
- 14) Groupe géomatique Azimut - 2025

### **VOIRIE**

- 15) Réparation de la borne sèche du chemin de la Petite-Anse
- 16) Adoption de la version 6 de la TECQ
- 17) Achat de PAX-XL6 pour l'usine d'eau potable
- 18) Ajout d'une lumière de rue sur le chemin de la Cédrière
- 19) Remplacement de deux contrôleurs de turbidité à l'usine d'eau potable

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point

**HYGIÈNE DU MILIEU**

- 20) Adoption du budget 2025 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska
- 21) Adoption du budget 2025 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest
- 22) Approbation du plan de protection de la source d'eau potable

**DÉVELOPPEMENT**

- 23) Plaque Charles-Antoine-Ernest-Gagnon

**LOISIRS**

- 24) Grande Semaine des tout-petits
- 25) Fête de Noël

**DIVERS**

- 26) Motion de Félicitations: Inscription du Tabernacle du maître-autel au patrimoine culturel du Québec
- 27) Point d'information
  - a. Consultation des municipalités PTI 2025-2028 du CSS
- 28) Correspondance
- 29) Don : École Destroismaisons
- 30) Don : Demande de soutien financier – Kam-Aide
- 31) Don : Moisson Kamouraska
- 32) Période de questions
- 33) Prochaine séance de travail du conseil : 26 novembre 2024 à 19 h 00
- 34) Prochain conseil municipal : 3 décembre 2024 à 20 h 00
- 35) Levée de la séance

**24-11-01**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**ADOPTÉ**

**3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

**ATTENDU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**24-11-02**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2024 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**4) Suivi au procès-verbal**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 1er octobre 2024**

Point 10 : La mise en place du système de sauvegarde a été effectuée.

Point 14 : Le mandat pour le lotissement été donné.

Point 15 : Monsieur Galarneau est à préparer l'entente avec Tourbières Lambert ; la pompe sera achetée suite à la signature de celle-ci.

Point 27 : L'inauguration de l'arbre à souhait s'est faite le 19 octobre.

**5) Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 2024-09 sur la régie interne des séances du Conseil municipal**

**AM 2024-06**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Gilles Martin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 2024-09 sur la régie interne des séances du Conseil municipal.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 7 novembre 2024.

**Règlement 2024-09 sur la régie interne des séances du Conseil municipal**

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour encadrer la conduite des débats du Conseil et pour maintenir l'ordre et la bienséance durant les séances ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle désire agir pour maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le règlement suivant soit adopté :

**TITRE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, située à la Mairie de Rivière-Ouelle, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

4. Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil, par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- Lors d'une séance extraordinaire ;

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 5 novembre 2024**

- En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, dans la limite de trois séances ordinaires par année, ou selon la durée indiquée dans un certificat médical attestant la nécessité de la participation à distance ;
  - En raison d'une déficience entraînant une incapacité persistante ;
  - En raison d'une grossesse, ou de la naissance ou l'adoption d'un enfant, jusqu'à 50 semaines après l'événement.
5. Les séances du conseil sont publiques. Le public peut y assister, mais n'a pas le droit d'intervenir, sauf pendant la période de questions prévue à cet effet.
  6. Les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.
  7. À moins d'indication contraire dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

8. Le conseil est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
9. Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum et peut ordonner l'expulsion de toute personne troublant l'ordre. En cas de besoin, l'expulsion sera effectuée par les forces de l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

10. Le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour pour chaque séance ordinaire, qui est transmis aux membres du conseil, accompagné des documents pertinents, au moins 72 heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
11. L'ordre du jour doit comprendre, notamment, les éléments suivants :
  - a. Ouverture de la séance ;
  - b. Adoption de l'ordre du jour ;
  - c. Adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
  - d. Correspondance ;
  - e. Approbation et autorisation des comptes à payer ;
  - f. Divers ;
  - g. Période de questions ;
  - h. Levée de l'assemblée.
12. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.
13. Après adoption de l'ordre du jour, toute modification nécessite l'approbation de la majorité des membres présents.
14. Les points de l'ordre du jour sont traités dans l'ordre où ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

15. L'utilisation d'appareils d'enregistrement de l'image ou du son est autorisée durant les séances du conseil municipal, sous les conditions suivantes :
  - a. Les appareils doivent être utilisés de manière à ne pas déranger le déroulement de la séance ;
  - b. Les appareils d'enregistrement ne doivent pas être placés à proximité de la table du conseil, sauf dans des espaces réservés, identifiés à cette fin.
16. Les enregistrements audiovisuels sont autorisés à condition qu'ils ne perturbent pas la séance. Le conseil peut interdire l'enregistrement si la séance est diffusée gratuitement sur le site internet de la municipalité ou un autre site désigné par

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 5 novembre 2024**

résolution, et si l'enregistrement est disponible à partir du jour ouvrable suivant la séance, pour une période minimale de cinq ans.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

17. Chaque séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les citoyens présents peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
18. La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par séance. Les personnes résidant ou possédant une propriété sur le territoire de la municipalité ont priorité pour poser leurs questions. Si du temps reste après leurs interventions, d'autres personnes peuvent poser des questions.
19. Toute personne souhaitant poser une question doit :
  - a) S'identifier préalablement auprès du greffier-trésorier ;
  - b) S'adresser au président de la séance ;
  - c) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question par sujet, et attendre son tour pour poser une nouvelle question si le temps le permet ;
  - d) Utiliser un langage respectueux et éviter les propos injurieux.
20. Chaque intervenant a un maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question.
21. Le membre du conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, à une séance ultérieure, ou par écrit.
22. Tout membre du conseil peut compléter une réponse, avec l'autorisation du président.
23. Seules les questions d'intérêt public concernant la municipalité sont permises durant la période de questions.
24. Tout membre du public présent lors d'une séance ne peut s'adresser à un membre du conseil que durant la période de questions.
25. Toute personne présente à une séance doit s'abstenir de toute perturbation, incluant des cris, chants, bruits ou gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance. Le respect est de rigueur envers les membres du conseil et le public présent.
26. Toute personne présente à une séance doit obéir aux instructions données par le président concernant l'ordre et le décorum.

### **DEMANDES ÉCRITES**

27. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ne sont ni lues ni portées à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

28. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président donne la parole selon l'ordre des demandes.
29. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou par le greffier-trésorier à la demande du président. Une fois le projet présenté, chaque membre du conseil peut exprimer son opinion ou proposer des amendements.
30. Lorsque des amendements sont proposés, le conseil doit d'abord voter sur ceux-ci avant de voter sur le projet original, amendé ou non. Les règles habituelles de vote s'appliquent également aux votes sur les amendements.
31. À tout moment durant le débat, un membre du conseil peut demander la lecture de la proposition originale ou de l'amendement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

32. Le greffier-trésorier peut donner son avis ou formuler des suggestions sur les points en délibération, à la demande du président.

**VOTE**

33. Les votes sont donnés à haute voix et, sur demande d'un membre du conseil, ils sont inscrits au registre des délibérations du conseil.
34. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il ne soit exempté ou empêché en raison d'un conflit d'intérêt.
35. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi exige une autre majorité.
36. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.
37. Les motifs de vote de chaque membre du conseil ne sont pas consignés au procès-verbal.

**AJOURNEMENT**

38. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée à une autre heure ou à un autre jour, sans qu'il soit nécessaire d'en informer les membres absents, à condition que l'ajournement soit consigné au procès-verbal.
39. En cas de défaut de quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner la séance après une heure d'attente. L'heure de l'ajournement et les noms des membres présents doivent être inscrits au procès-verbal. Un avis spécial écrit doit être donné aux membres absents pour les informer de la reprise de la séance ajournée.

**PÉNALITÉ**

40. Toute personne qui contrevient aux articles 15, 16, 19d, 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, et de 400 \$ en cas de récidive, avec un maximum de 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

41. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
42. Le présent Règlement abroge le règlement 2018-11 concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances.
43. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**6) Avis de motion et présentation du projet de Règlement 2024-10 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire**

**AM 2024-07**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du Conseil, du projet de Règlement 2024-10 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 7 novembre 2024.

**Règlement 2024-10 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires**

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

**ATTENDU QU'**en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

**IL EST PROPOSÉ** par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents : :

**QUE** le règlement portant le numéro 2024-10 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**DÉFINITIONS**

« Municipalité » :	Municipalité de Rivière-Ouelle
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

**SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1.1**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

**ARTICLE 1.2**

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

**ARTICLE 1.3**

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 2.1**

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d’investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d’un vote des crédits exprimé selon l’un des moyens suivants :

- l’adoption par le conseil du budget annuel ou d’un budget supplémentaire ;
- l’adoption par le conseil d’un règlement d’emprunt ;
- l’adoption par le conseil d’une résolution ou d’un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

**ARTICLE 2.2**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d’activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

**ARTICLE 2.3**

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d’appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d’activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu’il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu’elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n’engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

**SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE**

**ARTICLE 3.1**

Le conseil délègue son pouvoir d’autorisation de dépenser de la façon suivante :

tout responsable d’activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n’engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l’exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L’autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette	Autorisation requise	
	En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

			contrats pour des services professionnels
250 \$	à 15 000\$	Directeur général	Directeur général
250 \$	à 10 000\$	Directeur général adjoint	Conseil
250 \$	à 5 000 \$	Responsable des travaux publics	Conseil
250 \$	ou plus	Conseil	Conseil

- a) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- b) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.
- c) l'inscription des élus municipaux à des formations doit faire l'objet d'une autorisation par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 3.2**

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 %. Le greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

**SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 4.1**

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

**ARTICLE 4.2**

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

**ARTICLE 4.3**

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 5 novembre 2024**

responsable d'activité budgétaire, ou le greffier-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

### **ARTICLE 4.4**

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### **ARTICLE 4.5**

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## **SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

### **ARTICLE 5.1**

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### **ARTICLE 5.2**

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

## **SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 6.1**

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

### **ARTICLE 6.2**

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**ARTICLE 6.3**

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

**SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

**ARTICLE 7.1**

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

**ARTICLE 7.2**

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

**ARTICLE 7.3**

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le greffier-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

**SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**ARTICLE 8.1**

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

**SECTION 9 – DISPOSITION TRANSITOIRE**

**ARTICLE 9.1**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, tout règlement ou disposition ayant trait aux normes concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, notamment le Règlement 2021-07 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

**7) Entente de services – Comptabilité numérique**

**ATTENDU QUE** la révision du processus des comptes à payer implanté en 2022 est essentielle pour assurer l'efficacité opérationnelle de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** des formations sur les outils déjà en place sont nécessaires pour maximiser leur utilisation et améliorer les compétences du personnel ;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une offre de service pour la formation d'une durée totale de 10 heures pour l'année 2024, à un taux horaire de 50 \$ de l'heure ;

**24-11-03**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil accepte l'offre de service de Comptabilité Numérique afin de procéder à la révision et à la formation des outils déjà en place pour un montant maximal de 500 \$ plus taxes.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**8) Adoption de la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique**

**24-11-04**

**ATTENDU QUE** le harcèlement psychologique constitue une atteinte à la dignité, à l'intégrité psychologique et physique, ainsi qu'à la santé des individus ;

**ATTENDU** l'importance de maintenir un milieu de travail sécuritaire, respectueux et exempt de toute forme de harcèlement ;

**ATTENDU QUE** la mise en place d'une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique contribue à la création d'un environnement de travail sain, respectueux et bienveillant ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**ATTENDU QUE** cette politique vise à définir les responsabilités de toutes les parties prenantes, à sensibiliser, à prévenir, et à fournir des mécanismes de gestion et d'accompagnement en cas de harcèlement ;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil adopte la Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique annexé au procès-verbal.

**ADOPTÉ**

**9) Comptes à payer**

**ATTENDU QUE** les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

**ATTENDU QUE** la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 octobre 2024, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 103 593,72 \$ ;

**ATTENDU QUE** les incompressibles payés durant le mois d'octobre 2024, porté au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 158 633,97 \$ ;

**24-11-05**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 octobre 2024 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

**ADOPTÉ**

**10) Dépôt au Conseil par la directrice générale, greffière-trésorière adjointe d'un état des résultats en date du 30 septembre 2024 comparatif au 30 septembre 2023**

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière adjointe a déposé au Conseil municipal l'état des résultats en date du 30 septembre 2024 comparatif au 30 septembre 2023.

**11) Dépôt de la déclaration écrite des intérêts pécuniaire**

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière adjointe confirme que tous les membres du Conseil municipal ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires dûment complétée conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**12) Adoption du Règlement 2024-08 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 »**

**ATTENDU QU'**il est de l'intérêt public de favoriser la revitalisation d'un secteur de la Municipalité compris à l'intérieur de la zone R5 identifiée au plan de zonage ;

**ATTENDU QUE** la superficie de ce secteur est construite à plus de 75% et que la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans ;

**ATTENDU QUE** les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme autorisent l'établissement d'un tel programme de revitalisation ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par madame Marie Dubois, conseillère, et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre par monsieur Louis-Georges Simard, maire ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**24-11-06**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le Règlement établissant un programme d'aide sous la forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 », aussi désigné comme étant le règlement numéro 2024-08, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, les définitions contenues dans le règlement de zonage numéro 1991-2 s'appliquent « mutatis mutandis », en plus des définitions suivantes :

**« Taxes foncières »**

Pour les fins du présent règlement, les taxes foncières incluent la taxe foncière générale, la taxe foncière pour l'aqueduc et l'égout, la taxe foncière pour les chemins municipaux et toutes autres taxes municipales basées sur la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation ;

**« Exercice financier »**

La période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour but de favoriser la rénovation et la construction de nouveaux immeubles résidentiels dans le secteur visé.

**ARTICLE 4 - SECTEUR VISÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux immeubles situés dans le secteur compris à l'intérieur des limites de la zone R5 telle qu'identifiée au plan et au règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

**ARTICLE 5 - IMMEUBLES ADMISSIBLES**

Pour être admissible, tout bâtiment doit être utilisé à des fins résidentielles. De plus, l'immeuble ou le bâtiment doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur. Enfin, pour être admissible, que ce soit une nouvelle construction ou

## **Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 5 novembre 2024**

une construction faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement, le ou les propriétaires doivent obtenir un permis de construction en bonne et due forme.

### **ARTICLE 6 - CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET DE TRAVAUX ADMISSIBLES**

Pour les fins du présent règlement, deux catégories d'immeubles et de travaux admissibles sont identifiées :

- Construction d'immeubles neufs à vocation résidentielle ;
- Rénovation ou agrandissement d'immeubles à vocation résidentielle.

### **ARTICLE 7 - TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions résidentielles et la rénovation ou l'agrandissement de bâtiments résidentiels ayant pour effet **d'augmenter d'au moins 40 000 \$** l'évaluation des immeubles visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

### **ARTICLE 8 - CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE**

Pour l'exercice financier à l'intérieur duquel les travaux sont complétés, le montant de la compensation financière est égale à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières municipales qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières effectivement dû après évaluation.

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la deuxième année, le montant de la compensation financière est égal à soixante-quinze pour cent (75%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la troisième année, le montant de la compensation financière est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la quatrième année, le montant de la compensation financière est égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

### **ARTICLE 9 - DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE**

Le présent programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière se termine le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 10 - OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMPENSATION**

Le ou les propriétaires qui sont éligibles à l'octroi d'une compensation financière dans le cadre de ce programme de revitalisation, doit ou doivent obligatoirement présenter une demande écrite pour chaque exercice financier et l'acheminer obligatoirement avant la fin de l'exercice financier visé au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité. Cette demande doit contenir toutes les informations suivantes et être signée par le ou les demandeurs :

- Le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation au moment de la demande ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

- L'adresse de la nouvelle construction, si différente de celle du ou des propriétaires;
- La date de la fin des travaux;
- Indication de l'exercice financier visé (premier, deuxième, troisième ou quatrième);
- Une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation, ou, s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

**ARTICLE 11 - ARRÉRAGES DES TAXES MUNICIPALES ET DETTES ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

Dans le cas où le ou les demandeurs d'une compensation financière doivent de l'argent à la Municipalité, que ce soit pour des arrérages de taxes, des droits de mutation impayés ou toute autre facture impayée, aucune compensation financière dans le cadre de ce programme ne peut être versée avant que toutes les dettes envers la Municipalité aient été acquittées.

**ARTICLE 12 - CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une compensation financière en vertu du présent règlement est contestée, la compensation financière n'est versée qu'au moment où une décision finale est rendue sur l'évaluation de l'immeuble.

**ARTICLE 13 - FONDS GÉNÉRAL**

Les sommes nécessaires au paiement des compensations financières sont puisées à même le fonds général de la Municipalité.

**ARTICLE 14 - FIN DES TRAVAUX OU TRAVAUX COMPLÉTÉS**

Pour les fins du présent règlement, la fin des travaux correspond à la date réelle de la fin des travaux ou de l'occupation de l'immeuble apparaissant au certificat d'évaluation émis par l'évaluateur à titre de date effective.

**ARTICLE 15 - PAIEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES**

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Rivière-Ouelle effectue le paiement des compensations financières, une fois le compte de taxes entièrement acquitté, ainsi que toute autre somme due à la Municipalité.

Le trésorier détermine le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, le verse dans les trente jours de la réception de la demande, ou de l'acquittement de toute somme due.

**ARTICLE 16 - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE**

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier encourus.

**ARTICLE 17 - DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DU PROGRAMME D'AIDE**

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière entrera en vigueur le jour de sa publication et se terminera le 31 décembre 2025.

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, ce programme s'applique uniquement aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un permis de construction aura été émis avant le 31 décembre 2025 et/ou aux immeubles de la

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

zone R5 pour lesquels un certificat d'évaluation constatant l'augmentation de la valeur au rôle d'un immeuble est déposé durant cette période.

**ARTICLE 18 - TAXES NON ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Pour les fins du présent règlement, le calcul de la compensation financière se fait exclusivement à partir de taxes foncières telles que décrites à l'article 2 du présent règlement. Ainsi, les taxes de service (aqueduc, égout, vidange ou autres taxes éventuelles) doivent être acquittées et n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

**ARTICLE 19 - INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article du présent règlement était un jour déclaré nul par un tribunal compétent, les autres articles ou dispositions du règlement ne seront pas affectés par une telle nullité.

**ADOPTÉ**

**13) Dérogation mineure – 137, chemin de la Pointe**

**ATTENDU QUE** le propriétaire désire agrandir son garage avec une marge latérale de 3.39 mètres plutôt qu'à 4 mètres tel qu'exigé par le règlement ;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement projeté se situe dans la cour avant et que ce n'est pas autorisé dans le règlement ;

**ATTENDU QUE** puisque cette demande ne respecte pas les dispositions du règlement, le propriétaire doit faire une demande de dérogation mineure afin que le comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci et fasse une recommandation au conseil municipal ;

**ATTENDU QUE** la distance entre la rue et l'agrandissement projeté est de 24.19 mètres, soit largement supérieur à la marge avant exigée de 9 mètres ;

**ATTENDU QUE** la propriété est située en zone agricole ;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement du garage vers l'arrière est impossible puisqu'une grande partie du lot se situe en zone inondable et comporte une zone d'érosion ;

**ATTENDU QUE** les membres ont obtenu la confirmation du voisin immédiat, situé au 135, chemin de la Pointe, qu'il était en accord avec l'agrandissement proposé ;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement du garage vers l'avant ne dépasse pas la résidence de son voisin immédiat située au 135, chemin de la Pointe ;

**24-11-07**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil municipal autorise l'émission du permis avec la dérogation mineure décrite ci-dessus pour l'agrandissement du garage en cour avant.

**ADOPTÉ**

**14) Groupe géomatique Azimut - 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une offre de service du Groupe de Géomatique Azimut inc. au montant de 2097,30 \$ plus taxes ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**ATTENDU QUE** l'offre de service comprend l'abonnement annuel d'utilisation de Gonet pour le public et pour les employés municipaux ;

**24-11-08**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil accepte l'offre de service de Groupe de géomatique Azimut inc. au montant de 2 097,30 \$ plus taxes et autorise la dépense ainsi que le paiement.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**15) Réparation de la borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse**

**ATTENDU QUE** la borne sèche P1465-05 nécessite des réparations pour garantir son bon fonctionnement ;

**ATTENDU QUE** le montant maximal des réparations est estimé à 1 500 \$ plus taxes ;

**ATTENDU QUE** la facture sera partagée en part égale avec la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie ;

**24-11-09**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil approuve le montant de 1 500 \$ plus taxes pour la réparation de la borne sèche sur le chemin de la Petite-Anse, et que les démarches nécessaires soient entreprises pour réaliser ces réparations dans les meilleurs délais.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**16) Adoption de la version 6 de la TECQ**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**24-11-10**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**ADOPTÉ**

**17) Achat de PAX-XL6 pour l'usine d'eau potable**

**ATTENDU QUE** l'usine d'eau potable nécessite l'acquisition de PAX-XL6 pour assurer le traitement de l'eau ;

**ATTENDU QUE** le montant de l'achat est de 13 341,16 \$ plus taxes ;

**24-11-11**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** l'achat de PAX-XL6 pour l'usine d'eau potable soit approuvé au montant de 13 341,16 \$ plus taxes, et que les démarches nécessaires soient entreprises pour finaliser cette acquisition.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**18) Ajout d'une lumière de rue sur le chemin de la Cédrière**

**ATTENDU QUE** la sécurité des usagers du chemin de la Cédrière peut être améliorée par l'ajout d'une lumière de rue ;

**ATTENDU QUE** le montant total maximal pour l'installation de cette lumière est estimé à 2 600 \$ plus taxes ;

**24-11-12**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**QUE** l'ajout d'une lumière de rue sur le chemin de la Cédrière soit approuvé pour un montant total d'environ 2 600 \$ plus taxes, et que les démarches nécessaires soient entreprises pour procéder à cette installation.

**QUE** les sommes requises soient puisées dans le surplus libre.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**19) Remplacement des deux contrôleurs de turbidité à l'usine d'eau potable**

**ATTENDU QUE** l'usine d'eau potable nécessite le remplacement de deux contrôleurs de turbidité pour le traitement de l'eau et le respect des normes ;

**ATTENDU QUE** ces deux contrôleurs de turbidité d'origine ont cessé de fonctionner lors du remplacement de l'automate ;

**ATTENDU QUE** le montant pour ce remplacement est estimé à 12 000 \$ plus taxes ;

**24-11-13**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le remplacement de deux contrôleurs de turbidité à l'usine d'eau potable soit approuvé pour un montant d'environ 12 000 \$ plus taxes, et que les démarches nécessaires soient entreprises pour procéder à cette opération.

**QUE** les sommes requises soient puisées à même le Règlement d'emprunt 2024-05.

**QUE** le Conseil autorise le directeur général, greffier-trésorier ou la directrice générale, greffière-trésorière adjointe, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**20) Adoption du budget 2025 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle est soumis à la compétence de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska ;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska a dressé son budget pour l'exercice financier 2025 et l'a transmis, pour adoption, à toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence, avec une estimation de leur contribution pour ledit exercice ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle ont pris connaissance dudit budget et s'en déclarent satisfaits ;

**24-11-14**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

D'adopter le budget 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska tel que soumis, prévoyant des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 3 799 014 \$, se traduisant pour la Municipalité de Rivière-Ouelle, par une quote-part de 149 262 \$, payable à même les prévisions budgétaires 2025 de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

**ADOPTÉ**

**21) Adoption du budget 2025 de la Régie en protection incendie du Kamouraska-Ouest**

**ATTENDU QUE** le budget 2025 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest a été adopté par les membres du conseil d'administration ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 603 du code municipal du Québec, le budget doit être adopté par les municipalités participantes ;

**ATTENDU QUE** les dépenses prévues au budget pour l'année 2025 utilisé pour le calcul des quotes-parts représentent un montant de 563 628 \$ ;

**ATTENDU QUE** la quote-part réclamée à la Municipalité de Rivière-Ouelle pour l'année 2025 est de 144 466,77 \$ ;

**24-11-15**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil de la Municipalité adopte, tel que proposé, le budget de l'exercice 2025 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest s'élevant à 563 628 \$ pour l'année 2025 et accepte de payer sa quote-part réclamée de 144 466,77 \$ payable en 12 versements égaux.

**ADOPTÉ**

**22) Approbation du plan de protection de la source d'eau potable**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Ouelle participe au programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

**ATTENDU QUE** le plan de protection, élaboré en partenariat avec l'organisme de bassin versant OBAKIR et le comité de suivi de la Municipalité, a été présenté aux membres du conseil le 26 octobre 2024 et que le Conseil en est satisfait ;

**24-11-16**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil municipal de Rivière-Ouelle adopte le plan de protection de la source d'eau potable de la Municipalité.

**QU'**une copie du plan soit transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour approbation ministérielle.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**23) Plaque Charles-Antoine-Ernest-Gagnon**

**ATTENDU QUE** le parc actuel, portant le nom Ernest-Gagnon, mérite une dénomination qui reflète l'importance historique de son homonyme ;

**ATTENDU QUE** le nom actuel du parc porte à confusion avec celui de Ernest Gagnon, artiste et historien, qui est aussi un personnage historique du Québec, mais qui n'a aucun lien avec Rivière-Ouelle ;

**ATTENDU QUE** monsieur Charles-Antoine-Ernest-Gagnon, né à Rivière-Ouelle le 4 décembre 1846, a contribué de manière significative à la vie municipale, scolaire et politique de notre région ;

**ATTENDU QUE** monsieur Gagnon a effectué ses études classiques au Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, avant d'exercer le notariat à partir de 1869, ainsi que d'assumer des rôles clés tels que secrétaire-trésorier de la Municipalité et de la Commission scolaire de Rivière-Ouelle, et trésorier de la fabrique de Notre-Dame-de-Liesse ;

**ATTENDU QUE**, de 1878 à 1890, il a été député de la circonscription de Kamouraska à l'Assemblée législative du Québec, et qu'il a occupé le poste de ministre dans le cabinet du premier ministre Honoré Mercier ;

**ATTENDU QUE** monsieur Gagnon a également participé à la fondation du journal L'Électeur, ancêtre du quotidien Le Soleil, et a été président de la Chambre des notaires du Québec et shérif du district de Québec ;

**ATTENDU QU'**il a été décoré en 1891 du titre d'officier de l'ordre des Palmes académiques par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts de la France;

**ATTENDU QUE** Charles-Antoine-Ernest-Gagnon est décédé à Québec le 11 juin 1901 et qu'il repose au Cimetière de Notre-Dame-de-Liesse à Rivière-Ouelle ;

**24-11-17**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le nom du parc Ernest-Gagnon soit officiellement changé en parc Charles-Antoine-Ernest-Gagnon.

**QUE** la plaque commémorative soit changée dans le parc afin de rappeler l'héritage et les contributions de Charles-Antoine-Ernest-Gagnon à notre communauté.

**ADOPTÉ**

**24) Grande Semaine des tout-petits**

**ATTENDU QUE** la neuvième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 18 au 24 novembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent ;

**ATTENDU QUE** cette semaine se tient sous le thème Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement;

**ATTENDU QUE** la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- D'informer sur l'état de bien-être des tout-petits ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

- De sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité ;
- De mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt ;
- De briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans ;

**ATTENDU QUE** les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombés directs sur les enfants de tout âge ;

**ATTENDU QUE** les municipalités comme gouvernement de proximité ont pour mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles.

**24-11-18**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents:

**QUE** le Conseil autorise le maire à proclamer verbalement la semaine du 18 au 24 novembre la Grande semaine des tout-petits qui se déroule sous le thème des disparités territoriales et sociales, et souligne que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent.

**QUE** le Conseil octroi un budget de 350 \$ pour l'organisation d'un événement en lien avec la Grande semaine des tout-petits, et ce, en partenariat avec les municipalités de Saint-Denis-De La Bouteillerie et de Saint-Pacôme.

**QUE** le budget sera pris au surplus non affecté.

**ADOPTÉ**

**25) Fête de Noël**

**ATTENDU QUE** la fête de Noël est un moment important de partage et de convivialité pour les enfants ;

**ATTENDU QUE** conjointement avec la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, notre traditionnelle fête de Noël pour les enfants est prévue pour le 14 décembre à la salle communautaire de Saint-Denis-De La Bouteillerie ;

**24-11-19**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise un budget de 1000 \$ pour la Municipalité de Rivière-Ouelle pour l'organisation d'activités dans le cadre de la fête de Noël en partenariat avec la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

**ADOPTÉ**

**26) Motion de Félicitations : Inscription du Tabernacle du maître-autel au patrimoine culturel**

**ATTENDU QUE** le Tabernacle du maître-autel de l'Église de Notre-Dame-de-Liesse a récemment été inscrit au patrimoine culturel du Québec ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**ATTENDU QUE** cette inscription représente une reconnaissance officielle de la valeur historique et culturelle de cet élément patrimonial d'importance pour la communauté ;

**ATTENDU QUE** cette inscription est le fruit des efforts soutenus de nombreux acteurs, notamment de Monsieur Clément Dubé, président du conseil de la Fabrique en 2019, ainsi que des marguilliers de l'époque ;

**ATTENDU QUE**, sous leur direction, une décision a été prise en 2019 pour faire restaurer le maître-autel de l'église de Notre-Dame-de-Liesse de Rivière-Ouelle, dans un souci de préserver et de mettre en valeur ce patrimoine exceptionnel ;

**ATTENDU QUE** cette restauration a permis de solliciter auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec le classement du Tabernacle du maître-autel de l'église de Notre-Dame-de-Liesse de Rivière-Ouelle en tant qu'élément protégé ;

**24-11-20**

**IL EST PROPOSÉ** unanimement par les membres du Conseil :

**DE** féliciter chaleureusement Monsieur Clément Dubé, président du conseil de la Fabrique en 2019, ainsi que les marguilliers de l'époque, pour leur engagement et leur détermination à préserver et à restaurer le patrimoine historique et religieux de l'Église Notre-Dame-de-Liesse.

**DE** souligner l'importance de cette inscription au patrimoine culturel, qui contribuera à la préservation de l'héritage collectif de notre communauté et à la mise en valeur de cet élément historique significatif.

**DE** remercier tous ceux et celles qui ont contribué à cette démarche, notamment les intervenants et partenaires impliqués dans la restauration et le processus de classification du Tabernacle du maître-autel, ainsi que tous les membres actuels du Conseil de la Fabrique qui continue à mettre en valeur ce patrimoine historique.

**ADOPTÉ**

**27) Point d'information :**

Consultation des municipalités PTI 2025-2028 du CSS.

**28) Correspondance**

- MRC de Kamouraska : Approbation du Règlement numéro 2024-06 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'abroger le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.5 et ainsi permettre la reconstruction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire suite à sa démolition volontaire.
- MRC de Kamouraska : Contribution financière de 500 \$ pour le loisir culturel municipal
- Finances Québec : Avis de dépôt pour l'enrochement et recharge sur le chemin de la Pointe au montant de 363 888 \$
- Ministère de la Culture et des Communications : Classement du Tabernacle du maître-autel de l'église de Notre-Dame-de-Liesse au Répertoire du patrimoine culturel du Québec
- Projet PAAR du MAPAQ : Plantation en bordure de la rivière Ouelle d'arbres et arbustes en 2022 et 2024
- MRC de Kamouraska : Revenus provenant des parcs éoliens Roncevaux et Nicolas-Riou – 1<sup>er</sup> versement : 16 918 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**29) Don : École Destroismaisons**

**ATTENDU QUE** l'École Destroismaisons offre des cours de musique, chant et danse à plus de 400 jeunes et adultes de la région ;

**ATTENDU QUE** l'adhésion permet à l'école Destroismaisons de soutenir la continuité des services offerts aux élèves,

**ATTENDU QUE** la cotisation annuelle de 40 \$ permet à la Municipalité de devenir membre et de soutenir le développement des activités de l'école,

**24-11-21**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'approuver l'adhésion annuelle de la Municipalité à l'École Destroismaisons avec une cotisation de 40 \$.

**ADOPTÉ**

**30) Don : Demande de soutien financier – Services Kam-Aide**

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une demande d'aide financière de la part de madame Louise Fortin, directrice générale de Services Kam-Aide pour des travaux de réfection du mur de soutènement qui longe la rivière Saint-Jean ;

**24-11-22**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'apporter notre contribution financière au montant de 2 500 \$ en 2024 à Services Kam-Aide pour l'exécution de ces travaux.

**ADOPTÉ**

**31) Don : Moisson Kamouraska**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite être présente pour sa population ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a à cœur le bien-être de ces citoyens ;

**ATTENDU QUE** Moisson Kamouraska prend en charge les demandes de dépannages alimentaires des Rivelois depuis de nombreuses années ;

**ATTENDU QUE** Moisson Kamouraska prend en charge les demandes, la préparation et la distribution de paniers de Noël de Rivière-Ouelle depuis plusieurs années ;

**ATTENDU QUE** Moisson Kamouraska a pour mission de faire du dépannage alimentaire et non des paniers de Noël ;

**24-11-23**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil autorise le paiement d'une aide financière de 1 000 \$ pour les paniers de Noël 2024.

**ADOPTÉ**

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle  
tenue le 5 novembre 2024**

**32) Période de questions**

**33) Prochaine séance de travail du Conseil** : 26 novembre 2024 à 19 h.

**34) Prochain conseil municipal** : 3 décembre 2024 à 20 h.

**35) Levée de la séance**

**24-11-24**

**II EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la séance soit levée à 21 h 12.

**ADOPTÉ**

Louis-Georges Simard  
Maire

Pascale Pelletier Ouellet  
Directrice générale, greffière-trésorière adjointe